



Règlement

pour le travail des Bureaux de l'Administration.

L'Ingénieur Directeur de l'exploitation,
Vu les art. 193 et 194 du règlement général
d'administration;

Considérant que les ordres de service des 17 Mai
et 18 juillet 1850, relatifs au travail des bureaux ne
sont pas exécutés convenablement;

Que l'absence des employés à des heures différentes
de la journée, pour prendre leur repas, nuit à la
bonne marche du service;

Qu'il convient, sous plusieurs rapports, de
se conformer aux habitudes générales du pays;

Arrête :

A partir du 1^{er} Octobre 1851, et indépendamment
du travail extraordinaire que pourraient nécessiter
les besoins du service, tous les employés de
l'administration locale, au Coteau, devront régulièrement
et sans exception être présents et travailler dans leurs
bureaux respectifs de Huit heures du matin à
Midi, et de Deux heures à six heures du soir.

Aucune absence, autre que celles prévues
par le règlement général ne pourra avoir lieu
sans autorisation spéciale du Directeur de l'exploitation,
sur la proposition des chefs de division et de section, qui

sont chargés de signaler toutes les infractions au
présent.

Aufostau, le 30 Septembre 1851.

L'Ingénieur Directeur del'Exploitation



A. Soussou

Les fonctionnaires déclarent avoir reçu communication
du présent ordre de service.

L. Hamy

Hardequin

Hobichler

Platon

Garrelle

Fourcheux